

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

NO: 700-01-083996-093

COUR DU QUÉBEC

Chambre criminelle et pénale

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HON. MARC DAVID, J.C.S.

LA REINE,

Plaignante,

- vs -

GUY TURCOTTE,

Accusé.

P R O C È S
Directives du Juge au jury

COMPARUTIONS:

Me CLAUDIA CARBONNEAU,
Me MARIE-NATHALIE TREMBLAY,
Pour la Couronne;

Me PIERRE POUPART,
Me GUY POUPART,
Me Catherine Davidson
Me Charles Sylvain,
Pour l'accusé.

Le 30 juin 2011.

Denise d'Entremont, s.o.

Les Sténographes officiels de Laval

Affilié à Groupe Sténo Québec

(450) 224-4564

700-01-083996-093
30 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préliminaires	3
Définition des 3 infractions	
- meurtre au premier degré	9
- intoxication	15
- maladie mentale	19
- combinaison intoxication et désordre mental	20
Homicide involontaire coupable	22
Préméditation et de propos délibéré	25
Discussion	34
Retour du jury, précisions par le Juge	71
Partie 5: Délibérations	75
Assermentation du gardien de nuit	84

1 L'an deux mille onze (2011), le trente (30) juin.

2 **IDENTIFICATION DES PROCUREURS.**

3 **HORS JURY.**

4 **LA COUR:**

5 Bonjour tout le monde. Concernant le diction-
6 naire, je sais que la conversation, notre
7 conversation a été coupée court. Est-ce qu'il y
8 avait autre chose à ajouter?

9 **Me PIERRE POUPART:**

10 Ah! oui. La seule chose qui m'est passée en
11 tête quand vous avez soulevé...

12 **(Discussion hors dossier.)**

13 **Me PIERRE POUPART:**

14 Alors donc, ce que je voulais simplement vous
15 dire c'est que ça dépend de l'utilisation, me
16 semble-t-il, que ces gens-là veulent en faire.
17 Par exemple, je m'explique.

18 **LA COUR:**

19 Oui.

20 **Me PIERRE POUPART:**

21 Si c'est parce que... non pas pour nourrir leur
22 pensée sur les éléments qui ont été mis en
23 preuve, mais parce qu'à un moment donné dans un
24 témoignage, ou dans une argumentation, ou dans
25 les remarques de la Cour, il y a des problèmes de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

compréhension...

LA COUR:

Il y a certainement un vocabulaire Poupart qui a ses caractéristiques!

Me PIERRE POUPART:

Je ne sais pas. Je ne sais pas.

LA COUR:

L'apothéose!

Me PIERRE POUPART:

Mais c'est parce que je me plais toujours à penser que je parle la même langue que tous les autres. Alors donc, j'espère en tout cas! Alors donc, je pense que ça pourrait certainement avoir une utilité quelconque. Si vous craignez qu'ils aillent là-dedans pour voir une définition que je ne sais pas, maladie mentale ou schizophrénie ou schizoïdie ou peu importe, ça c'est d'autre chose.

LA COUR:

C'est mon inquiétude. Honnêtement, dans les circonstances, je le dis au jury à un moment donné: *«Si vous avez besoin d'aide, si vous avez des questions, on est là, puis le point de référence c'est nous, c'est moi»*, ça fait que j'aime mieux que les sources externes. Le

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

principe c'est: «*Basez-vous sur la preuve ici et rien d'autre.*» Alors, j'aime mieux maintenir la directive que j'ai donnée.

Me PIERRE POUPART:

Ça va.

LA COUR:

Est-ce qu'il y avait d'autres commentaires?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, monsieur le Juge.

LA COUR:

Alors, faites entrer le jury.

ENTRÉE DU JURY.

LA COUR:

Alors, bon matin, mesdames et messieurs. Est-ce que je peux poursuivre?

LE JURY:

Oui. On voudrait juste que vous ralentissiez la cadence.

LA COUR:

D'accord. Dans la façon que...

LE JURY:

Juste ralentir la cadence pour qu'on ait le temps

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de prendre des notes.

LA COUR:

Est-ce que vous voulez que je reprenne certains passages? Est-ce que... Non, ça va? O.K. De toute façon, durant votre délibéré si vous avez des questions, je suis là pour vous et je vais vous expliquer plus tard aujourd'hui la procédure à suivre en cas de question.

LE JURY:

Dans le document ici (inaudible)...

LA COUR:

Oui.

LE JURY:

(Inaudible)...

LA COUR:

Non, il n'y a pas deux carrés. Écoutez, j'aime autant régler ça avec vous maintenant, mais vous noterez que c'est dans l'ordre que je veux que vous considériez les verdicts. Alors, ce que je vous ai dit hier et que je vais vous répéter, continuer à vous expliquer aujourd'hui, il n'y a pas de possibilité de déclarer... si vous arrivez au dernier verdict, l'homicide involontaire coupable, il n'y a pas de possibilité de déclarer monsieur Turcotte non coupable de ce verdict.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors, si vous arrivez à la fin c'est qu'il est coupable de l'homicide involontaire coupable de ses enfants. Alors, il n'y a pas de case à cocher.

LE JURY:

Parfait.

LA COUR:

Si vous vous rendez là. D'accord?

LE JURY:

O.K.

LA COUR:

Mais je vais revenir là-dessus dans ce que je vais vous dire aujourd'hui. D'ailleurs, je veux dire, je sais qu'hier on a eu une discussion concernant le dictionnaire. Je vous rappelle le principe: basez-vous sur votre compréhension de la preuve ici, rien d'autre. Il n'y a pas de sources externes qui peuvent être consultées pour prendre vos décisions.

Sachez aussi je vous ai remis les articles du code criminel, certains extraits que je juge pertinents qui peuvent vous aider dans votre compréhension. On a vu, entre autres, l'article seize (16) hier. Nous verrons les extraits qui concernent l'article deux cent vingt-neuf (229)

1 aujourd'hui. Ce n'est pas dans le but de vous
2 inviter à spéculer ou à venir à vos propres
3 interprétations du contenu du texte législatif
4 que je vous remets. Si vous avez des questions
5 par rapport aux extraits du Code criminel que je
6 vous ai remis, quant au sens de certains mots,
7 vous devez me demander ces explications-là. Ce
8 n'est pas pour vous inviter à devenir des avocats
9 ou des juristes, ce n'est pas dans ce sens-là,
10 c'est simplement pour votre bonne compréhension
11 que je vous ai remis ces extraits-là. Et dans le
12 cas d'une incompréhension ou d'une incertitude
13 quant au sens de certains mots, vous devez vous
14 référer à moi. D'accord? Puis, mon tarif horaire
15 est très raisonnable! Alors, je continue.

16
17 *****

18
19 Hier, nous avons terminé la journée, j'ai
20 complété mes directives quant à l'application de
21 la défense sous l'article 16. Et aujourd'hui
22 j'entame donc la définition des trois infractions
23 dont monsieur Turcotte pourrait être déclaré
24 coupable, et donc nous allons traiter de ces
25 trois infractions-là aujourd'hui, des éléments

1 essentiels qui doivent être prouvés hors de tout
2 doute raisonnable. J'en ai environ pour une
3 heure en tout aujourd'hui. Et peut-être, si vous
4 le jugez nécessaire, nous pourrions prendre une
5 pause à un moment donné. Alors je continue.
6 Passons maintenant aux éléments essentiels du
7 **MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ**.
8 Je vous rappelle, hier nous avons lu l'acte
9 d'accusation ensemble. L'acte d'accusation réfère
10 qu'à une seule infraction; l'infraction
11 identifiée à l'acte d'accusation c'est le meurtre
12 au premier degré. Alors, l'acte d'accusation qui
13 est le document qui met en accusation l'accusé,
14 fait référence à une seule infraction, l'in-
15 fraction étant le meurtre au premier degré.
16 D'accord?
17 Pour trouver Guy Turcotte coupable de meurtre au
18 premier degré, la poursuite doit vous convaincre
19 hors de tout doute raisonnable que: il y a deux
20 éléments. Et je reviens à la feuille d'hier qui
21 énonce les quatre éléments, et là je me réfère
22 aux éléments trois (3) et quatre (4) sur cette
23 feuille-là. On a réglé le cas des éléments un
24 (1) et deux (2), n'est-ce pas, et là on s'adresse
25 donc aux faits de déterminer si Guy Turcotte

1 avait formé l'intention requise pour qu'il y ait
2 meurtre; soulignez le mot «*intention*». Et
3 l'élément quatre (4) sur votre feuille, le
4 deuxième élément, c'est: les meurtres de Olivier
5 et Anne-Sophie Turcotte ont été commis par Guy
6 Turcotte avec préméditation et de propos
7 délibérés. Alors, soulignez «*préméditation et de*
8 *propos délibérés*».
9 Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute
10 raisonnable que la poursuite a prouvé tous les
11 éléments essentiels de l'infraction reprochée,
12 vous devez déclarer Guy Turcotte non coupable de
13 meurtre au premier degré.
14 Si vous êtes convaincus hors de tout doute
15 raisonnable que la poursuite a prouvé tous les
16 éléments essentiels de l'infraction reprochée, et
17 que vous n'entretenez aucun doute raisonnable
18 après avoir examiné l'intoxication et la maladie
19 mentale de Guy Turcotte, des considérations sur
20 lesquelles je vous donnerai les directives sous
21 peu, vous devez déclarer Guy Turcotte coupable
22 de meurtre au premier degré.
23 Afin d'établir si la poursuite a prouvé les
24 éléments essentiels d'une infraction, examinez
25 les deux questions suivantes:

1 Guy Turcotte a-t-il formé l'intention requise
2 pour qu'il y ait meurtre?
3 Deuxièmement: Guy Turcotte a-t-il commis ces
4 meurtres avec préméditation et de propos
5 délibéré?
6 Le meurtre est soit au premier, soit au second
7 degré. La différence entre les deux est que le
8 meurtre au premier degré... c'est-à-dire que pour
9 le meurtre au premier degré il faut que la
10 poursuite prouve hors de tout doute raison-
11 nable l'élément de préméditation et de propos
12 délibéré.
13 L'intention de tuer, elle, elle est la même que
14 ça soit pour un meurtre au premier degré ou un
15 meurtre au deuxième degré. L'intention, l'élément
16 de l'intention. C'est pourquoi j'examinerai en
17 premier l'élément de l'intention de tuer, et par
18 la suite l'élément additionnel de la prémé-
19 ditation et du propos délibéré.
20 Afin de prouver que Guy Turcotte avait
21 l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, la
22 poursuite doit prouver hors de tout doute
23 raisonnable l'une ou l'autre des intentions
24 suivantes. Et là vous allez prendre votre
25 feuille avec les articles du Code criminel et

1 vous allez lire avec moi l'article 229. Je ne
2 l'ai pas mis au complet, j'ai copié pour vous les
3 passages qui étaient pertinents de cet article.
4 Alors, je parle, je vous définis maintenant
5 l'intention pour meurtre. Cette intention-là est
6 la même qu'il s'agisse d'un meurtre au premier
7 degré ou d'un meurtre au deuxième degré. Ça va?
8 Alors, l'article 229 dit ceci:

9 **«L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou**
10 **l'autre des cas suivants: la personne qui cause**
11 **la mort d'un être humain, ou bien a l'intention**
12 **de causer la mort, ou bien a l'intention de lui**
13 **causer des lésions corporelles qu'elle sait être**
14 **de nature à causer la mort et qu'il lui est**
15 **indifférent que la mort s'ensuive ou non.»**

16 Donc, il y a deux façons d'établir une intention
17 de tuer, i) ou ii). En d'autres mots, vous devez
18 décider si la poursuite a prouvé hors de tout
19 doute raisonnable que Guy Turcotte avait
20 l'intention de tuer ses enfants, ou que Guy
21 Turcotte avait l'intention de causer à Olivier et
22 à Anne-Sophie Turcotte des lésions corporelles
23 qu'il savait être assez graves et dangereuses
24 pour entraîner la mort et qu'il a persisté dans
25 sa conduite malgré la connaissance du risque. La

1 poursuite n'est pas tenue de prouver l'une et
2 l'autre de ces deux intentions. Vous n'avez pas
3 non plus à tous vous entendre sur la même
4 intention, tant et aussi longtemps que vous êtes
5 convaincus que l'une ou l'autre des intentions
6 requises a été établie hors de tout doute
7 raisonnable.
8 Afin de décider si la poursuite a prouvé que Guy
9 Turcotte avait l'une des intentions requises pour
10 qu'il y ait meurtre, vous devez examiner tous les
11 éléments de preuve, y compris la nature des
12 lésions infligées ainsi que toutes paroles
13 prononcées ou tous gestes posés dans les
14 circonstances de l'espèce.
15 L'utilisation d'un couteau comme arme, le nombre
16 de coups portés et l'endroit où pénètre le
17 couteau sur les corps des enfants sont des
18 éléments pertinents à votre considération de
19 l'intention de tuer. Considérez le témoignage du
20 docteur André Bourgault, pathologiste judi-
21 ciaire, qui vous a décrit le nombre et la nature
22 des blessures infligées aux victimes et du fait
23 que certaines blessures étaient mortelles. Le
24 rapport d'autopsie, les rapports d'autopsie ont
25 été déposés avec les cotes P-11 et P-12.

1 Les témoignages de l'ambulancier Bertrand Rochon,
2 les premiers policiers arrivés sur la scène
3 Patrick Bigras et Marc-Antoine Bigué, et de
4 François Julien, biologiste judiciaire, sont
5 également pertinents à votre évaluation de
6 l'intention de tuer qui pourrait ou qui pouvait
7 animer Guy Turcotte le vingt (20) et le vingt et
8 un (21) février. Ils vous ont décrits les lieux
9 physiques du crime ainsi que certains détails sur
10 les corps des enfants. Je vous réfère aux pièces
11 P-1, P-3, P-4, P-14, P-15 relativement à leur
12 témoignage.

13 Les photographies déposées sous les cotes P-16 et
14 P-2, ainsi que P-18 et P-19, peuvent également
15 être considérées sur cette question. Ces
16 références aux pièces et aux témoignages ne se
17 veulent pas exhaustives, ce sont des suggestions
18 de ma part. Il vous revient de déterminer quels
19 éléments de preuve sont pertinents à la
20 détermination de l'existence d'une intention de
21 tuer chez Guy Turcotte.

22 Maintenant, il y a des défenses qui ont été
23 présentées qui nient l'intention de tuer. Guy
24 Turcotte présente les défenses suivantes qui
25 nient l'intention de tuer:

1 premièrement, l'intoxication;
2 deuxièmement, la présence de désordres mentaux;
3 et troisièmement, l'effet combiné de l'intoxi-
4 cation et des désordres mentaux.
5 Je vous explique maintenant la question de
6 l'intoxication. Comme je vous l'ai dit, vous ne
7 pouvez pas déclarer Guy Turcotte coupable que si
8 la poursuite a prouvé hors de tout doute
9 raisonnable qu'il avait l'intention requise pour
10 commettre un meurtre. La preuve que vous avez
11 entendue indique que Guy Turcotte a consommé de
12 l'alcool méthylique. Selon la preuve entendue,
13 l'alcool méthylique peut avoir un effet
14 intoxicant. La preuve d'intoxication par alcool
15 méthylique est pertinente pour déterminer si Guy
16 Turcotte avait l'intention requise pour commettre
17 un meurtre.
18 Il se peut qu'une personne n'ait pas l'intention
19 requise en raison de sa consommation d'alcool.
20 Cependant, le simple fait d'avoir les facultés
21 affaiblies par l'alcool, assez pour perdre ses
22 inhibitions ou agir différemment de la manière
23 dont on agirait si on était sobre, n'est pas en
24 soi une excuse si l'intention requise est
25 établie.

1 Dans ce cas-ci vous devez décider si la preuve
2 d'intoxication, examinée avec tous les autres
3 éléments de preuve, soulève dans votre esprit un
4 doute raisonnable quant à savoir si Guy Turcotte
5 avait l'intention requise pour commettre un
6 meurtre au moment de l'acte.
7 Maintenant, Guy Turcotte n'est pas tenu de
8 prouver qu'il n'avait pas l'intention requise.
9 C'est à la poursuite de prouver hors de tout
10 doute raisonnable que Guy Turcotte avait
11 l'intention requise pour commettre un meurtre,
12 malgré la preuve de consommation d'alcool
13 méthylique. Examinez toute la preuve, y compris
14 la preuve d'intoxication de Guy Turcotte par
15 l'alcool méthylique, ce qu'il a consommé, la
16 quantité consommée, le moment où il l'a
17 consommée, et l'effet de cette consommation sur
18 l'intention de Guy Turcotte et sur la
19 connaissance qu'il avait des conséquences de ses
20 actes.
21 Plusieurs témoignages et plusieurs pièces sont
22 pertinents à votre considération de l'intoxi-
23 cation de Guy Turcotte dans ce dossier. Tout
24 d'abord, vous devrez considérer le témoignage de
25 Guy Turcotte sur sa consommation d'alcool

1 méthylique et de ce qu'il peut se souvenir;
2 Les témoignages de Martin Nolet et Johanne
3 Leclerc peuvent fournir des preuves
4 circonstanciées sur l'état de Turcotte vers
5 vingt heures vingt-sept (20h27) et vingt heures
6 trente (20h30) le vingt (20) février;
7 L'enregistrement du message téléphonique de Guy
8 Turcotte à Nolet a été déposé sous la cote P-28;
9 Madame Marguerite Fournier a relaté ses
10 observations et ses impressions sur l'état de
11 Turcotte entre vingt heures trente-cinq (20h35)
12 et vingt et une heures quarante (21h40);
13 Le personnel policier, ambulancier, hospitalier,
14 ont également témoigné sur leurs constatations de
15 l'état de Guy Turcotte le vingt et un (21)
16 février, ce qui peut être pertinent à votre
17 évaluation de l'intoxication dans ce dossier;
18 Le rapport d'ambulance D-1 et le dossier médical
19 de St-Jérôme complètent ces témoignages.
20 Les témoins qui décrivent la scène du crime
21 devraient également être considérés et fournis-
22 sent, entre autres, des indices matériels pour
23 comprendre les événements, et possiblement la
24 séquence des événements. Je réfère au témoignage
25 des policiers Bigras, Bigué, Daniel Fortin et

1 Sylvain Harvey, ainsi que du biologiste
2 judiciaire François Julien. Les pièces P-14 et
3 P-15, soit les rapports biologiques, P-2, P-16 et
4 P-18 et P-19, les photographies, sont en lien
5 avec leur témoignage.
6 Vous pourrez ainsi apprécier l'endroit où
7 certains indices matériels reliés à la con-
8 sommation d'alcool méthylique sont retrouvés dans
9 la maison, tels: le bidon de lave-glace, un
10 bouchon, un verre et du vomi, et en tirer des
11 inférences raisonnables selon votre appréciation
12 de la preuve.
13 Finalement, vous avez l'analyse offerte par deux
14 témoins experts, Anne-Marie Faucher et Louis
15 Léonard, relativement à l'état de Guy Turcotte le
16 vingt (20) et le vingt et un (21) février deux
17 mille neuf (2009); et je vous réfère aux pièces
18 P-24, aux admissions A-5 et A-8, pièce D-3B, D-
19 11, D-11A, B et C.
20 Je vous rappelle que la question de l'ap-
21 préciation de l'intoxication de Guy Turcotte
22 relève de votre seule compétence.
23 Je vous rappelle que l'intention de commettre un
24 meurtre est soit de causer la mort, soit de
25 causer des lésions corporelles sachant qu'elles

1 sont de nature à causer la mort avec une
2 indifférence, que la mort en résulte ou non. La
3 preuve d'intoxication doit être examinée par
4 rapport à tous les aspects de l'intention requise
5 pour qu'il y ait meurtre. Vous devez examiner le
6 degré d'intoxication et son effet sur l'intention
7 de Guy Turcotte et sur sa connaissance au moment
8 où l'acte a été posé et non pas avant ou après
9 l'acte.

10 **Deuxième défense** possible à laquelle j'ai référé,
11 ce sont les désordres mentaux. Outre la preuve
12 d'intoxication, il existe aussi une preuve que
13 Guy Turcotte était atteint d'une maladie mentale
14 lorsqu'il donne la mort à ses enfants. À ce
15 stade de vos délibérations, puisque vous
16 évaluerez l'intention qui animait l'accusé en
17 référence à l'infraction de meurtre, vous devriez
18 avoir déjà décidé que la défense de non
19 responsabilité-criminelle sous l'article 16 du
20 code criminel ne s'applique pas. Malgré tout, si
21 vous avez un doute raisonnable que Guy Turcotte
22 n'avait pas l'intention de tuer ses enfants en
23 raison de ses désordres mentaux, vous devez
24 l'acquitter du meurtre et le trouver coupable de
25 l'homicide involontaire coupable.

1 Vous aurez remarqué que j'utilise pour la
2 première fois le terme «*désordres mentaux*».
3 Auparavant j'ai référé à troubles mentaux qui est
4 le langage du Code à l'article seize (16), ou de
5 maladie mentale qui est la définition de troubles
6 mentaux à l'article deux (2) du Code criminel.
7 J'utilise maintenant, j'emploie une autre
8 expression, je réfère à la notion de désordre
9 mental. Pourquoi? C'est qu'ici Guy Turcotte n'a
10 pas à établir qu'il souffrait d'une maladie ou
11 d'un trouble mental. Vous pourriez conclure
12 qu'il n'en souffre pas mais que son état de
13 désordre mental soulève, néanmoins, un doute
14 raisonnable dans votre esprit.
15 **Troisième défense**, l'effet combiné maintenant de
16 l'intoxication et du désordre mental. Pour
17 décider si Guy Turcotte avait l'intention de tuer
18 ses enfants, vous devez également considérer
19 l'effet combiné de la consommation d'alcool
20 méthylique et des désordres mentaux dont était
21 atteint Guy Turcotte au moment des événements.
22 Si vous avez un doute raisonnable quant à
23 l'existence d'une intention spécifique de tuer
24 ses enfants, vous devez acquitter Guy Turcotte
25 du meurtre de ses enfants et le déclarer coupable

1 de l'homicide involontaire coupable de ses
2 enfants.
3 Afin de déterminer si l'accusé avait l'intention
4 requise pour commettre un meurtre, je vous dis
5 qu'il est conforme au bon sens que vous puissiez
6 déduire qu'une personne connaît généralement les
7 conséquences prévisibles de ses actes et pose ses
8 actes afin d'entraîner ses conséquences.
9 Cependant, vous n'êtes pas tenu de tirer cette
10 conclusion au sujet de Guy Turcotte. En fait,
11 vous ne devez pas tirer cette conclusion si,
12 compte tenu de tous les éléments de preuve, y
13 compris la preuve d'intoxication par alcool
14 méthylique et/ou de désordres mentaux, il existe
15 un doute raisonnable quant à savoir si Guy
16 Turcotte avait l'une des intentions requises pour
17 qu'il y ait meurtre. En particulier, demandez-
18 vous si la preuve soulève dans votre esprit un
19 doute raisonnable sur la question de savoir si
20 Guy Turcotte savait que Olivier et Anne-Sophie
21 allaient probablement mourir. Cette décision
22 vous appartient.
23 Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute
24 raisonnable que Guy Turcotte avait l'intention
25 requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez

1 déclarer Guy Turcotte non coupable de meurtre
2 mais coupable d'homicide involontaire coupable.
3 Vous n'aurez pas à traiter de l'élément
4 supplémentaire de la préméditation et de la
5 planification.

6
7 *****

8
9 **HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE.**

10 Maintenant, je vais ouvrir une parenthèse par
11 rapport au verdict, le dernier verdict que je
12 viens d'énoncer, celui de l'homicide involontaire
13 coupable. Le verdict d'homicide involontaire
14 coupable correspond au quatrième (4e) verdict
15 possible identifié sur votre feuille de verdict.
16 Plus tôt je vous ai dit que l'acquiescement pur et
17 simple n'est pas un verdict que vous pouvez
18 prononcer dans ce dossier. La raison de cela est
19 fort simple et tient des éléments essentiels de
20 l'infraction d'homicide involontaire coupable et
21 de l'admission A-2 où Turcotte admet avoir commis
22 un acte illégal qui a causé la mort de ses
23 enfants.

24 Simplement à titre d'information, les éléments,
25 les trois (3) éléments essentiels de l'homicide

1 involontaire coupable sont:
2 1., que Guy Turcotte a commis un acte illégal;
3 2., que l'acte illégal commis par Turcotte était
4 dangereux;
5 3., que l'acte illégal commis par Turcotte a
6 causé la mort de ses enfants.
7 L'homicide involontaire coupable est un crime qui
8 est dit d'intention générale qui, contrairement
9 au meurtre, est un crime d'intention spécifique.
10 Cette intention étant de vouloir causer la mort
11 de quelqu'un ou de vouloir causer des lésions
12 corporelles qu'il savait de nature à causer la
13 mort et que la personne est indifférente que la
14 mort en résulte ou non.
15 Une intention spécifique réfère au fait qu'un
16 résultat spécifique est recherché lorsqu'une
17 personne pose un geste. Pour le meurtre, le
18 résultat recherché est la mort d'une personne.
19 Dans la mesure où vous excluez la défense sous
20 l'article 16 du code criminel, et que vous avez
21 décidé que Guy Turcotte était responsable de ses
22 actes mais que vous entretenez un doute
23 raisonnable sur l'intention spécifique qui
24 définit le meurtre, Guy Turcotte est nécessaire-
25 ment coupable d'homicide involontaire coupable.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

L'intoxication et la maladie mentale ne peuvent être source, en droit, d'un doute raisonnable sur l'infraction, sur une infraction d'intention générale tel l'homicide involontaire coupable. C'est pour cela que Guy Turcotte ne peut pas être acquitté purement et simplement de l'homicide involontaire coupable de ses enfants.

Alors, je répète: si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que Turcotte avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez déclarer Turcotte non coupable de meurtre au premier degré mais coupable d'homicide involontaire coupable.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que Guy Turcotte avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez passer à la prochaine question pour décider s'il s'agit d'un meurtre au premier degré.

Est-ce que ça va? Est-ce que je continue? Ça va? Voulez-vous une pause? Non? O.K.

1 PRÉMÉDITATION ET DE PROPOS DÉLIBÉRÉ.

2 Alors, maintenant la question est-ce que le
3 meurtre a été commis avec préméditation et de
4 propos délibéré. Afin d'établir qu'il y a eu
5 meurtre au premier degré, la poursuite doit
6 prouver hors de tout doute raisonnable non
7 seulement que Guy Turcotte avait formé
8 l'intention requise pour qu'il y ait meurtre,
9 mais aussi que le meurtre a été commis avec
10 préméditation et de propos délibérés.

11 Revenons à notre feuille avec les infractions.
12 Vous avez l'article deux cent trente et un (231)
13 paragraphe deux (2) qui vous définit c'est quoi
14 un meurtre au premier degré. Et la définition
15 est très simple: le meurtre au premier degré est
16 le meurtre qui est commis avec préméditation et
17 de propos délibérés.

18 Alors que l'article deux cent trente et un (231)
19 paragraphe sept (7) vous définit c'est quoi un
20 meurtre au deuxième degré et c'est défini comme
21 suit: les meurtres qui n'appartiennent pas à la
22 catégorie des meurtres au premier degré sont des
23 meurtres au deuxième degré.

24 Afin d'établir donc qu'il y a un meurtre au
25 premier degré, la Couronne doit prouver hors de

1 tout doute raisonnable qu'il s'agit d'un meurtre
2 commis avec préméditation et de propos délibéré.
3 L'expression «avec préméditation et de propos
4 délibéré» n'est pas un synonyme du terme
5 «*intention*». Par exemple, un meurtre commis de
6 façon impulsive et non réfléchi, même lorsque
7 l'accusé avait formé l'intention requise pour
8 qu'il y ait meurtre, n'est pas un meurtre avec
9 préméditation et de propos délibérés. C'est le
10 meurtre lui-même qui doit être commis avec
11 préméditation et de propos délibérés, non pas un
12 autre acte commis par Guy Turcotte.
13 De plus, les termes «*préméditation*» et «*de propos*
14 *délibéré*» n'ont pas le même sens. La poursuite
15 doit prouver hors de tout doute raisonnable que
16 le meurtre était prémédité et de propos délibéré
17 pour rencontrer la définition du meurtre au
18 premier degré.
19 Le terme «*préméditation*» désigne un plan calculé
20 ou un dessein soigneusement pensé dont la nature
21 et les conséquences ont été examinées et
22 soupesées. Alors je répète: la préméditation
23 désigne un plan calculé ou un dessein
24 soigneusement pensé dont la nature et les
25 conséquences ont été examinées et soupesées. Il

1 n'est pas nécessaire que le plan soit complexe,
2 il peut être très simple. Prenez en considéra-
3 tion le temps qu'il a fallu pour le mettre au
4 point et non pas le temps écoulé entre sa mise au
5 point et son exécution. Une personne peut
6 préparer un plan et le mettre à exécution
7 immédiatement. Tandis qu'une autre personne peut
8 laisser écouler un temps appréciable avant de
9 mettre le plan à exécution.

10 Le terme maintenant «*de propos délibéré*», le
11 deuxième terme, signifie: projeté, non impulsif,
12 pensé, réfléchi. Projeté, non impulsif, pensé,
13 réfléchi. Il vous appartient de décider si les
14 meurtres de Olivier et de Anne-Sophie ont été
15 commis avec préméditation et de propos délibéré.
16 Pour trancher cette question vous devez examiner
17 tous les éléments de preuve, y compris la preuve
18 d'intoxication et/ou de désordres mentaux, non
19 visée par la défense des troubles mentaux de
20 l'article seize (16), ainsi que toutes paroles
21 prononcées ou tous gestes posés dans les
22 circonstances de l'espèce. Les éléments de
23 preuve qui se rattachent à la commission d'un
24 meurtre prémédité et de propos délibéré sont de
25 nature circonstancielle dans ce dossier.

1 Vous pouvez considérer la déclaration de Guy
2 Turcotte à la gardienne des enfants, Carole
3 Lachance, lorsqu'il lui dit en avril deux mille
4 neuf (2009) qu'il avait fait un scénario
5 semblable deux (2) ans auparavant. Je vous
6 rappelle que Guy Turcotte nie cette prétention et
7 a témoigné à l'effet que lorsqu'il a mentionné
8 avoir pensé à un scénario semblable il ne
9 référerait pas à la mort de ses enfants mais plutôt
10 à son seul suicide.
11 Considérez les deux appels placés le vingt (20)
12 février à vingt heures vingt-sept (20h27) et
13 vingt heures trente (20h30) auprès de Martin
14 Nolet et Johanne Leclerc. Ils peuvent vous
15 indiquer que Turcotte avait pris la décision de
16 tuer ses enfants.
17 La défense soutient que Guy Turcotte était en
18 pleine crise mentale à ce moment-là, incluant un
19 état de raptus suicidaire, ce qui l'empêchait
20 d'être conscient et d'apprécier son environnement
21 rationnellement. Il ne pensait qu'à une seule
22 chose: se donner la mort à tout prix.
23 La colère ressentie envers Isabelle Gaston pour
24 la séparation et son infidélité avec un ami
25 proche est pertinent à la question de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

préméditation et de propos délibéré. Vous pouvez consulter par exemple les courriels déposés sous la cote P-31.

Bien que Guy Turcotte admet avoir eu des sentiments de colère envers Isabelle Gaston, il témoigne que ce sentiment n'est pas relié et n'a pas animé son passage à l'acte vis-à-vis ses enfants.

Les témoignages des experts psychiatres sont importants pour apprécier les raisons qui expliquent l'homicide des enfants. Guy Turcotte explique qu'il était animé par un désir d'amener ses enfants avec lui pour leur épargner une souffrance.

Les déclarations de Guy Turcotte à Isabelle Gaston le vingt (20) février à l'effet que «*tu veux la guerre, tu vas l'avoir*» peuvent également être considérées. Par contre, vous devez tenir compte du contexte de ces paroles et des explications fournies par Guy Turcotte. Entre autres, il explique que cela référerait à une judiciarisation de leur séparation, et que par la suite il avait eu le temps de se calmer avec ses enfants. De plus, la bande vidéo qui suit cette conversation téléphonique, les pièces P-26 et

1 P-26A, révèle un père calme et attentionné.
2 Certains éléments de preuve circonstancielle sont
3 incompatibles avec le meurtre prémédité et de
4 propos délibéré. À titre d'exemple, considérez
5 le fait que Guy Turcotte a rempli une pres-
6 cription médicale à la pharmacie le dix-neuf (19)
7 février pour Olivier. L'achat d'une maison à
8 proximité de celle qu'occupait Isabelle Gaston,
9 pour le bien de ses enfants. La décoration
10 récente de leur chambre à coucher. La recherche
11 de raquettes pour des activités extérieures la
12 fin de semaine du vingt (20) et du vingt et un
13 (21) février. Et l'amour de Guy Turcotte envers
14 ses enfants.
15 Par contre, je vous rappelle qu'une personne peut
16 préméditer et exécuter de propos délibéré un
17 meurtre dans un laps de temps très court.
18 Il vous revient exclusivement la tâche d'évaluer
19 l'ensemble de la preuve pour déterminer si Guy
20 Turcotte a commis un meurtre prémédité et de
21 propos délibéré. Vous seuls pouvez déterminer
22 quelle est la preuve pertinente à cette
23 détermination.
24 À ce stade, vous devriez avoir conclu que malgré
25 la consommation d'alcool méthylique, ou malgré

1 les désordres mentaux, ou encore malgré l'effet
2 combiné de l'alcool et des désordres mentaux, que
3 Guy Turcotte avait, comme question de fait,
4 l'intention de commettre le meurtre de ses
5 enfants. Vous seriez donc rendus à déterminer
6 s'il s'agit de meurtre au premier degré, c'est-à-
7 dire: a-t-il commis ces meurtres avec prémé-
8 ditation et de propos délibéré conformément aux
9 définitions que je viens de vous donner?
10 Si vous croyez ou si vous avez un doute
11 raisonnable que les meurtres n'étaient pas commis
12 avec préméditation et de propos délibéré en
13 raison de la consommation d'alcool, ou en raison
14 d'un désordre mental, ou en raison de l'effet
15 combiné de l'alcool et du désordre mental, ou en
16 raison de votre appréciation de l'ensemble de
17 la preuve, vous devez acquitter Guy Turcotte
18 du meurtre au premier degré de ses enfants et
19 le déclarer coupable du meurtre au deuxième
20 degré.
21 Sachez qu'un moindre degré d'intoxication et/ou
22 de désordres mentaux peut suffire à contrer la
23 préméditation et le propos délibéré que pour
24 contrer une intention de tuer. Un moindre degré
25 d'intoxication et/ou de désordres mentaux peut

1 soulever un doute raisonnable dans votre esprit
2 sur la préméditation et le propos délibéré alors
3 que ce n'était pas le cas dans votre
4 considération de l'existence d'une intention de
5 tuer. En d'autres mots, malgré la consommation
6 d'alcool méthylique et les désordres mentaux, il
7 se peut que vous concluiez que Guy Turcotte avait
8 une intention de tuer ses enfants mais que ces
9 éléments, seuls ou combinés, vous amènent à
10 conclure qu'il n'a pas commis les meurtres avec
11 préméditation et de propos délibéré, l'accusé
12 doit bénéficier du doute raisonnable sur cette
13 question.

14 Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute
15 raisonnable que le meurtre des enfants a été
16 commis avec préméditation et de propos délibéré,
17 vous devez déclarer Guy Turcotte non coupable de
18 meurtre au premier degré mais coupable de meurtre
19 au deuxième degré.

20 Si vous êtes convaincus hors de tout doute
21 raisonnable que le meurtre de ses enfants a été
22 commis avec préméditation et de propos délibéré,
23 et que l'intoxication et/ou sa maladie mentale ne
24 soulèvent aucun doute raisonnable dans votre
25 esprit, vous devez déclarer Guy Turcotte coupable

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

de meurtre au premier degré.
Alors, ça termine mes directives, la partie
quatre (4) on a fini sur le droit applicable
quant à l'acte d'accusation. Il me reste une
partie qui ne prendra pas très longtemps. Mais
avant de ce faire nous allons prendre une pause.
Je dois consulter les avocats et nous reviendrons
dans quelques minutes. Merci.

LE JURY QUITTE LA SALLE.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

HORS JURY.

LA COUR:

Me Carbonneau?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Vous avez mentionné dans vos directives l'heure de l'appel, le dernier appel avec madame Gaston concernant «*tu veux la guerre, tu vas l'avoir*». Et effectivement, dans le témoignage de monsieur Turcotte il était à seize heures (16h00) alors que dans le témoignage de madame il était à dix-sept heures (17h00). Il y a une contradiction par rapport à l'heure des appels. Donc, avant ou après la vidéo? Ça a une...

LA COUR:

Je ne dis pas non à ce que vous dites, mais je veux juste... Est-ce qu'il n'y a pas un dépôt de preuve, en tout cas, toutes les circonstances de la pagette, l'hôpital, la réception, qui établit que tout ça c'est avant la vidéo?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Tout ce qu'on a, on a déposé le compte de téléphone cellulaire de monsieur qui dit qu'il y a eu un appel à l'hôpital d'une (1) minute à seize heures (16h00); sauf que si on combine le témoignage, il y a une contradiction dans la

1 preuve, c'est-à-dire en poursuite le témoignage
2 de madame Gaston combiné avec le témoignage de
3 Martin Huot, que Martin Huot a dit qu'il a
4 rencontré, croisé monsieur Turcotte en allant
5 porter le chien à la gardienne à seize heures
6 (16h00), qu'il est allé porter le chien à
7 Bellefeuille, est retourné chez lui, et que c'est
8 à ce moment-là qu'il a appelé madame Gaston pour
9 lui dire qu'il avait croisé monsieur Turcotte et
10 qu'à ce moment-là madame Gaston a tenté de
11 rejoindre monsieur, et que c'est à... une fois
12 qu'elle a été dans sa voiture aux alentours de
13 dix-sept heures (17h00) que la connexion s'est
14 faite, qu'ils ont réussi à se parler. D'après son
15 témoignage.

16 **LA COUR:**

17 Donc, ça serait avant la vidéo?

18 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

19 Après, à dix-sept heures (17h00), alors que le
20 vidéo est à seize heures vingt (16h20), la facture
21 est à seize heures vingt et une (16h21).

22 **LA COUR:**

23 Oui.

24 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

25 Donc, ça change, la contradiction est importante,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

monsieur le Juge.

LA COUR:

O.K. Me Poupart?

Me PIERRE POUPART:

Rien d'autre que madame Gaston a dit ça, il y a une pièce qui indique des appels. Mais ce qui est important dans le témoignage de madame Gaston à cet égard c'est qu'elle est d'opinion elle-même, ce me semble, que pour parvenir à parler à son ex-conjoint elle passe par l'hôpital et non pas un appel direct, et les seuls passages par l'hôpital qui sont répertoriés c'est à l'heure qui est indiqué dans la pièce. Il y en a deux numéros de l'hôpital qui apparaissent sur la pièce en question, je ne sais pas quel numéro elle porte, et donc... Et il y a également ce que j'appellerais une approximation relativement à l'heure de cet appel dans le témoignage de madame Gaston. Alors, il y a ce flou artistique (?), si vous voulez, mais il y a dans un cas un document qui atteste de l'existence de communications qui passent par l'hôpital de St-Jérôme.

LA COUR:

Qui seraient avant la vidéo?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE POUPART:

Qui seraient avant cinq heures (5h00).

LA COUR:

Avant la vidéo?

Me PIERRE POUPART:

Pardon?

LA COUR:

Avant la vidéo?

Me PIERRE POUPART:

Oui oui.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui, sauf que simplement pour vous dire, monsieur le Juge, c'est que si l'appel a eu lieu, si on retient le témoignage de madame...

LA COUR:

Oui, mais je vais... je ne vais pas corriger, je vais nuancer ce que j'ai dit.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

D'accord, c'est ça.

LA COUR:

Mais je veux juste... moi je veux comprendre avant, pour que je puisse bien communiquer ma nuance je veux être sûr que je comprenne la preuve. Alors, les parties s'entendent qu'il y a deux (2) interprétations possibles quant au

1 moment où la conversation lorsqu'il dit: «*Tu*
2 *veux la guerre, tu vas l'avoir*» peut être... il
3 peut y avoir une compréhension des faits qui
4 révèle que cette conversation, cette déclaration
5 se fait après la visite au club vidéo ou avant la
6 visite au club vidéo.

7 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
8 C'est ça.

9 **LA COUR:**
10 Essentiellement c'est ça. Est-ce que vous voulez
11 que je spécifie les éléments de preuve...

12 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
13 Bien, je pense que c'est important...

14 **LA COUR:**
15 ... qui soutiennent l'une et l'autre de ces
16 théories... de ces possibilités?

17 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
18 Bien, je pense que c'est important, surtout que
19 l'appel qu'on voit sur le compte de téléphone de
20 monsieur Turcotte, la durée est d'une (1) minute.
21 Et je pense que c'est important de révéler cet
22 élément-là.

23 **LA COUR:**
24 O.K. Alors, je veux savoir: qu'est-ce qui
25 soutient que l'appel «*tu veux la guerre, tu vas*

1 *l'avoir»* est avant le club vidéo? Le club vidéo,
2 facture, c'est quoi l'heure?
3 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
4 Seize heures vingt et une (16h21) à mon souvenir.
5 **LA COUR:**
6 Seize heures vingt et une (16h21). C'est quoi
7 les pièces pour ça? Et puis, il y a la bande
8 vidéo aussi qui a des heures, non?
9 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
10 Oui.
11 **Me PIERRE POUPART:**
12 Oui.
13 **LA COUR:**
14 Alors, la bande vidéo c'est P-26, P-26A. Et puis
15 la facture?
16 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
17 C'est dans les débuts, les premières.
18 **LA GREFFIÈRE:**
19 P-8.
20 **LA COUR:**
21 P-8?
22 **LA GREFFIÈRE:**
23 Oui.
24 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
25 Ça, c'est la facture?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA GREFFIÈRE :

La facture de Vidéo Zone.

LA COUR :

Et l'achat se fait à seize heures vingt et une (16h21), c'est ça?

Me CLAUDIA CARBONNEAU :

Oui.

LA COUR :

La transaction à la caisse est à seize heures vingt et une (16h21)?

Me CLAUDIA CARBONNEAU :

À mon souvenir oui, monsieur le Juge.

LA COUR :

Mais j'aimerais vérifier, je ne veux pas induire deux fois... C'est quelle heure?

LA GREFFIÈRE :

Seize heures vingt (16h20).

LA COUR :

Seize heures vingt (16h20). Ça c'est... Non, c'est le reçu de Visa... Ça c'est la pièce P-8, alors seize heures vingt (16h20). Bon. Puis est-ce qu'on a des heures sur les extraits vidéo, les bandes vidéo?

Me CLAUDIA CARBONNEAU :

Oui. Oui, sur la bande vidéo, mais un policier

1 était venu... monsieur Vachon était venu
2 témoigner à l'effet qu'il y avait une erreur.
3 **LA COUR:**
4 Un décalage?
5 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
6 Oui. Il y avait un décalage et il avait fait la
7 correction.
8 **LA COUR:**
9 O.K., ce n'est pas grave. Bon. C'est quoi la
10 preuve qui peut... les éléments à considérer pour
11 inférer que l'appel est avant le club vidéo?
12 **Me PIERRE POUPART:**
13 C'est la pièce, monsieur le Juge, je ne sais pas,
14 D quelque chose. C'était peut-être même une
15 admission.
16 **LA COUR:**
17 Une admission?
18 **LA GREFFIÈRE:**
19 A-4, monsieur le Juge.
20 **LA COUR:**
21 A-4? Non, ce n'est pas ça, non, ce n'est pas
22 une admission.
23 **LA GREFFIÈRE:**
24 D-8, monsieur le Juge.
25 **LA COUR:**

700-01=083996-093
30 juin 2011

Directives du Juge
au jury

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

D-8?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui.

LA COUR:

Alors, D-8. Et D-8 indique un appel à quelle heure?

Me PIERRE POUPART:

Il y a deux (2) appels, monsieur le Juge.

LA COUR:

Deux appels?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui.

LA COUR:

À quelle heure?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Quinze heures cinquante-six (15h56) et seize heures vingt-neuf (16h29), quelque chose du style.

LA COUR:

Oui, mais là je n'ai pas de...

Me PIERRE POUPART:

Voulez-vous me le donner, je vais regarder.

LA COUR:

Oui, o.k. Est-ce que c'est D-8? J'ai D-9.

Me PIERRE POUPART:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Attendez un petit peu... Alors, il y en a un, c'est l'item quarante-sept (47) à quinze heures cinquante-six (15h56).

LA COUR:

Um-hum.

Me PIERRE POUPART:

Et l'item quarante-huit (48) à seize heures vingt-neuf (16h29).

LA COUR:

O.K.

Me PIERRE POUPART:

Les deux numéros sont des numéros de l'hôpital, un qui est le 450-431-8201, et l'autre le 450-431-8200.

LA COUR:

Et madame Gaston avait indiqué qu'elle avait passé par la centrale, n'est-ce pas?

Me PIERRE POUPART:

Madame Gaston, je vais vous lire son témoignage, je l'ai, j'attends que ma consœur ait fini et puis vous allez tout comprendre.

LA COUR:

Mais est-ce que j'ai à intervenir ou non? C'est ça la...

Me PIERRE POUPART:

1 Je pense que oui. Bien, c'est-à-dire, je pense
2 que oui, vous pouvez peut-être attirer l'at-
3 tention sur la nuance, mais il est clair de ce
4 témoignage, selon moi, que madame a témoigné à
5 l'effet qu'elle était passée par l'hôpital.

6 **LA COUR:**

7 Moi aussi ça me semble assez clair. Mais je ne
8 veux pas... Écoutez là, on ne fera pas le
9 procès. Moi ce qui est important c'est que ce
10 sont les maîtres des faits, ils auront à évaluer
11 à quel moment la déclaration a été faite. Il y
12 a une preuve qui tend à démontrer que la
13 déclaration est faite avant la visite au vidéo,
14 puis il y a une preuve qui tend à démontrer que
15 l'appel... la déclaration est faite après la
16 visite au vidéo. Tout ce que je veux là, c'est
17 cerner les éléments à considérer pour l'un ou
18 l'autre des scénarios. C'est tout. Je ne veux
19 pas... je ne ferai pas l'exégèse de cet incident-
20 là, je vous le dis là. Alors, la preuve à
21 considérer que c'est avant c'est D-9 et les
22 références à quinze heures cinquante-six (15h56)
23 et à seize heures vingt-neuf (16h29). Et le
24 témoignage de...

25 **Me PIERRE POUPART:**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Excusez-moi, mais il y a du temps d'indiqué aussi.

LA COUR:

... et le témoignage de Isabelle Gaston, n'est-ce pas?

Me PIERRE POUPART:

Oui.

LA COUR:

Et de Guy Turcotte.

Me PIERRE POUPART:

Oui.

LA COUR:

Et est-ce qu'il y a d'autres éléments de preuve pour...

Me PIERRE POUPART:

Non.

Me GUY POUPART:

Bien oui, il y en a.

Me PIERRE POUPART:

Excusez-moi.

Me GUY POUPART:

Carole Lachance prétend avoir... a affirmé devant vous avoir vu Guy Turcotte à quinze heures quarante-cinq (15h45) alors qu'il était accompagné de Anne-Sophie. Et monsieur Turcotte

1 affirme, lui, qu'il a été chercher les enfants et
2 qu'il s'est dirigé vers la maison de Prévost pour
3 aller chercher les raquettes et que c'est à cette
4 occasion qu'il a vu la présence de la voiture de
5 madame Gaston et qu'il a continué son chemin.
6 Ceci situe donc monsieur Turcotte probablement à
7 Prévost aux environs de seize heures (16h00)
8 contrairement à l'affirmation faite par Martin
9 Nolet qui situe l'appel fait à madame Gaston...

10 **LA COUR:**

11 Huot.

12 **Me GUY POUPART:**

13 Martin Huot, je m'excuse, vers les seize heures
14 trente (16h30) ou seize heures quarante-cinq
15 (16h45).

16 **LA COUR:**

17 Et Carole Lachance c'est quelle heure, ça?

18 **Me GUY POUPART:**

19 Quinze heures quarante-cinq (15h45).

20 **LA COUR:**

21 Est-ce qu'il y a d'autres éléments?

22 **Me PIERRE POUPART:**

23 Oui, il y a le témoignage... Bien, j'aimerais
24 revoir la pièce, s'il vous plaît. Merci.

25 Alors, vous avez une conversation à seize heures

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

vingt-neuf (16h29) qui passe par l'hôpital...

LA COUR:

Oui.

Me PIERRE POUPART:

... qui dure deux (2) minutes, et une conversation à quinze heures cinquante-six (15h56) qui dure une (1) minute d'après la pièce.

LA COUR:

O.K.

Me PIERRE POUPART:

Et là, tout simplement pour vous mettre dans l'ambiance, madame témoin, Gaston:

«Je me décide à l'appeler, je le fais signaler, je le fais signaler pour lui dire...

«Il est quelle heure environ?

«Il est proche de 5h.

«O.K. Vous êtes sur la route?

«Oui... non. La première fois que je le fais signaler, je suis pas encore partie de la maison.

Je le téléphone de la maison mais là j'ai fini, je suis déjà en retard, fait que là je me dis je vais le refaire signaler mais dans l'auto avec mon numéro.

«Qu'est-ce que vous voulez dire par le faire signaler?

1 *«Bien, c'est parce que là c'est flou, parce qu'il*
2 *avait un cellulaire puis il avait un pagette.*
3 *Fait que des fois ce que je faisais c'est soit*
4 *que j'appelais sur le cellulaire ou je l'appelais*
5 *sur le pagette pour qu'il me rappelle. Ou des*
6 *fois je passais par la téléphoniste à l'hôpital.*
7 *C'était plus simple parce que des fois quand on*
8 *est à l'hôpital on ferme notre pagette puis on*
9 *ferme notre téléphone. Fait que là je me*
10 *souviens pas si, dans ma tête à moi, je l'ai fait*
11 *signaler parce que c'est lui qui m'a rappelée,*
12 *c'est ça que je me souviens, là il m'a rappelée.»*
13 Et là il y a une conversation.

14 **LA COUR:**

15 O.K. Et pour démontrer que c'est après le vidéo,
16 ça serait quoi?

17 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

18 Oui, il y a la combinaison des témoignages de
19 Martin Huot et de madame Gaston. Effectivement,
20 monsieur... ce n'est pas contesté le fait que
21 monsieur Turcotte est allé chercher ses enfants
22 aux alentours de quinze heures quarante-cinq
23 (15h45), et effectivement il a passé devant la
24 maison à Prévost. Il a croisé vers seize heures
25 (16h00), qui correspond, Martin Huot qui avait le

1 chien dans l'auto et qui s'en allait à
2 Bellefeuille porter le chien à la gardienne du
3 chien.
4 Après avoir déposé le chien à Bellefeuille, il
5 est retourné chez lui et il a appelé madame
6 Gaston à ce moment-là. Donc, il y a un laps de
7 temps. Il a mentionné dans son témoignage qu'il
8 ne voulait pas l'appeler tout de suite parce
9 qu'il ne voulait pas, si jamais il arrêtait, il
10 ne voulait pas faire de la chicane, donc il
11 voulait juste savoir... il l'a rappelée pour
12 savoir est-ce que monsieur Turcotte est passé à
13 la maison? Elle lui répond: «*Non, il n'est pas*
14 *passé.*» Et c'est à partir de ce moment-là
15 qu'elle tente de rejoindre monsieur Turcotte,
16 soit par l'hôpital ou non.
17 **LA COUR:**
18 Et ça, ça serait après seize heures vingt
19 (16h20)?
20 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
21 Après seize heures vingt (16h20) parce qu'elle
22 nous dit dans son témoignage clairement qu'elle
23 a... elle a fait référence à son compte de
24 téléphone qui n'a pas été déposé, et elle dit que
25 c'est à dix-sept heures (17h00).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

O.K. Est-ce qu'il y a d'autres... à part de la combinaison des faits Martin Huot et Isabelle Gaston, est-ce qu'il y a d'autres sources pour déterminer que la déclaration est postérieure au vidéo?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, monsieur le Juge.

LA COUR:

O.K. Est-ce qu'il y a d'autres choses, Me Carbonneau?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non.

LA COUR:

D'autres sujets?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, c'est ça... Puis, monsieur le Juge...

LA COUR:

Est-ce qu'il y a d'autres sujets...

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, monsieur le Juge.

LA COUR:

... sur les directives?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Ah! Non, non, ça va.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Non, o.k Est-ce que vous utilisez l'épithète d'hier! Non. Me Poupart.

Me PIERRE POUPART:

Avant de vous faire quelque commentaire que ce soit, je ne suis pas sûr de ce que vous avez raconté concernant Carole Lachance et le scénario semblable, la déclaration de monsieur Turcotte lors de l'appel à Carole Lachance. Je ne sais pas si... Vous avez mentionné que le scénario semblable pour Carole Lachance signifiait tuer ses enfants.

LA COUR:

Oui, mais que Carole Lachance pense n'importe quoi...

Me PIERRE POUPART:

Non, mais je ne suis pas sûr... Parce qu'elle ne l'a pas dit dans ces termes-là.

Me GUY TURCOTTE:

Non non, elle ne l'a pas dit.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, elle ne l'a pas dit.

Me PIERRE POUPART:

Elle ne l'a jamais dit. Elle a parlé d'un scénario semblable, ni plus ni moins, sans

1 mentionner si le scénario c'était de se suicider,
2 ou de penser se suicider comme l'explication
3 fournie par Guy Turcotte relativement à des
4 événements antérieurs, ou commettre un homicide
5 suicide.

6 **LA COUR:**

7 Moi j'ai dit:

8 **«Vous pouvez considérer la déclaration de**
9 **Turcotte à la gardienne, lorsqu'il lui dit en**
10 **deux mille neuf (2009), avril deux mille neuf**
11 **(2009), qu'il avait fait un scénario semblable**
12 **deux (2) ans auparavant. Je vous rappelle que**
13 **Turcotte nie cette prétention et a témoigné à**
14 **l'effet que lorsqu'il a mentionné avoir pensé à**
15 **un scénario semblable, il ne référerait pas à la**
16 **mort de ses enfants mais plutôt à son seul**
17 **suicide.»**

18 Est-ce qu'il y a quelque chose qui bug avec ça?

19 **Me PIERRE POUPART:**

20 Simplement que Carole Lachance n'a jamais,
21 jamais, jamais, jamais dit que le scénario
22 semblable incluait l'homicide des enfants.

23 Jamais.

24 **LA COUR:**

25 Non non, et je ne le dis pas non plus.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE POUPART:

O.K.

LA COUR:

Je dis...

Me PIERRE POUPART:

Elle a tout simplement dit qu'il avait parlé d'un scénario semblable sans donner de détails.

LA COUR:

Oui.

Me PIERRE POUPART:

O.K.

LA COUR:

Mais il y a eu l'inférence qui a été faite par la poursuite...

Me PIERRE POUPART:

Oui oui, ça c'est correct.

LA COUR:

... que ça, ça voulait indiquer qu'il allait amener ses enfants avec lui ou qu'il allait...

Alors, c'est juste ça.

Me PIERRE POUPART:

Tout à fait, o.k. L'autre... moi j'ai quelque chose à vous dire et puis c'est sur le désordre mental.

LA COUR:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

Me PIERRE POUPART:

Qui peut peut-être, je vous le soumetts et puis vous déciderez...

LA COUR:

Moi c'est par rapport au fardeau.

Me PIERRE POUPART:

Oui, je sais.

LA COUR:

Je voulais faire cette nuance-là...

Me PIERRE POUPART:

Je comprends.

LA COUR:

... que vous n'assumez aucun fardeau.

Me PIERRE POUPART:

J'entends bien, mais c'est... Puis en passant, c'est vraiment la seule chose que j'ai à dire, quant au reste je suis très en accord avec la manière dont vous avez expliqué les choses, mais je veux simplement vous dire que si on retourne au Code criminel à l'article deux (2)...

LA COUR:

Oui.

Me PIERRE POUPART:

... ça peut prêter à confusion parce que *troubles*

1 *mentaux en français, à l'article 2, ça dit «toute*
2 *maladie mentale».*
3 **LA COUR:**
4 C'est une maladie mentale.
5 **Me PIERRE POUPART:**
6 *«Toute maladie mentale».*
7 **LA COUR:**
8 Oui.
9 **Me PIERRE POUPART:**
10 Et si on regarde le texte anglais c'est: *«Mental*
11 *disorders means a decease of the mind.»* Ça va?
12 **LA COUR:**
13 Oui.
14 **Me PIERRE POUPART:**
15 Si on s'en va à l'article 16, si on s'en va à
16 l'article seize (16)...
17 **LA COUR:**
18 On parle de troubles mentaux.
19 **Me PIERRE POUPART:**
20 En français on dit:
21 ***«Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de***
22 ***troubles mentaux de nature à ne pas engager sa***
23 ***responsabilité criminelle.»***
24 En anglais on dit:
25 ***«Every person is presumed not to suffer from a***

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

mental disorders...»

On ne parle pas de «*mental difficulties*», «*mental illness*» on parle de «*mental disorders.*» C'est sûr qu'ils n'ont pas le texte anglais.

LA COUR:

Non.

Me PIERRE POUPART:

Mais quand vous faites une différence, puis j'ai pris je pense au texte que vous avez dit là, vous avez parlé «d'un désordre mental non visé par les troubles mentaux de l'article 16.»

LA COUR:

Oui.

Me PIERRE POUPART:

Moi l'inquiétude que j'ai, parce que le trouble mental, que ce soit en vertu de 16 ou que ce soit en lien avec la question de savoir si la personne a formulé ou non l'intention, c'est le même trouble mental, il n'a pas changé. C'est que, dans un cas il n'y a pas... il n'est pas parvenu, à cause du fardeau de preuve, à convaincre ces personnes que la personne n'était pas responsable criminellement de ses gestes, alors que dans l'autre cas c'est le même désordre mental qui peut éventuellement être considéré à la lumière

1 de toutes les options que vous avez ouvertes. Il
2 n'a pas changé. Et moi le risque que je crois,
3 c'est qu'on va faire une différence entre: si ce
4 n'est pas un trouble d'adaptation avec humeur
5 dépressive, bla-bla, seize (16), c'est quoi le
6 désordre mental? Et là, ça, j'avoue que c'est
7 exactement la même bête mais qui sert à deux
8 occasions. En d'autres termes, la maladie
9 mentale (inaudible) *of insanity* c'est la même.
10 Et il faudrait, me semble-t-il, dissiper cela
11 parce que ça peut créer un malentendu. D'autant
12 que «*mental disorders*» c'est une expression qui
13 apparaît au Code dans une langue qui n'est pas
14 celle de ce procès mais encore là, ça aussi ça
15 peut éventuellement être confondant.
16 Et je dirais même, pour aller plus loin que ça,
17 rappelons-nous que pour tous les psychiatres le
18 trouble d'adaptation avec humeur anxieuse et
19 dépressive c'est une manière de se servir d'un
20 manuel qui n'est pas un manuel de médecine mais
21 qui est un manuel de catégorisation. Sous-jacent
22 à cela, il y a la description de la souffrance
23 mentale de cette personne et c'est ça qui doit
24 être considéré tant sur seize (16) qu'à l'égard
25 de toutes les autres ouvertures de verdicts

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

possibles.

LA COUR:

Me Carbonneau?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Là-dessus je n'ai aucun commentaire, monsieur le Juge.

LA COUR:

O.K. Alors, vous voudriez que je dise au jury:
«Effacez toute la notion que j'ai pu vouloir nuancer pour vous entre un trouble mental, entre la maladie mentale, et entre un désordre mental. La nuance que je voulais vous signifier, ce que je veux que vous compreniez c'est que tout le monde s'entend ici qu'il y avait un trouble mental au sens qu'il y avait une maladie mentale, soit le trouble d'adaptation, mais que sous l'article 16 la défense assume un fardeau alors que s'ils ont à considérer un doute raisonnable par rapport à l'intention ou par rapport à la préméditation, il s'agit simplement d'établir un... de soulever un doute raisonnable et la défense n'assume aucun fardeau pour établir... pour prouver l'existence d'un trouble mental.»
Quelque chose...

Me PIERRE POUPART:

1 Je vais vous laisser, bien sûr, le soin de...
2 **LA COUR:**
3 Non non, mais...
4 **Me PIERRE POUPART:**
5 Regardez, je vais vous dire moi comment je le
6 vois.
7 **LA COUR:**
8 O.K. Mais voulez-vous me libeller ce que vous
9 voulez que je dise?
10 **Me PIERRE POUPART:**
11 Oui, je veux bien.
12 **LA COUR:**
13 Me suggérer le libellé.
14 **Me PIERRE POUPART:**
15 O.K., je vais l'écrire.
16 **LA COUR:**
17 Oui, bien c'est ça, il faut l'écrire. Ça c'est
18 mortel (inaudible).
19 **Me PIERRE POUPART:**
20 Bien, voulez-vous... dans ce cas-là on peut peut-
21 être suspendre puis...
22 **LA COUR:**
23 Oui, on va faire les choses correctement.
24 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
25 Avant de terminer, monsieur le Juge...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Oui.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

... parce que... Vous avez demandé s'il y a une autre preuve par rapport à la divergence des heures...

LA COUR:

Oui.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

... par rapport à l'appel.

LA COUR:

Oui, c'est quoi les éléments auxquels ils peuvent se référer.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui, c'est ça. Effectivement il y a l'admission A-4.

LA COUR:

A-4?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui. C'est l'admission à l'effet que madame aurait appelé à six (6) reprises à la résidence de Piedmont à partir de dix-sept heures dix-sept (17h17). Et c'est en lien avec son témoignage à elle qui dit qu'elle a attendu approximativement quinze (15) minutes avant d'appeler à Piedmont.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE POUPART:

Est-ce que je peux...

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Quelques minutes, là, je me rappelle pas exactement le libellé de son... Peut-être que mon confrère va vouloir faire les vérifications.

LA COUR:

Écoutez, là vraiment je vous le dis, je ne veux pas perdre beaucoup de temps là-dessus. Je vais simplement signaler au jury que les parties m'ont soulevé la question que c'est possible d'interpréter les faits dans deux (2) sens: en termes du moment où Guy Turcotte a fait la déclaration «*tu veux la guerre, tu la veux*» (*sic*); certains éléments de preuve indiquent que c'était avant la visite au club vidéo, d'autres éléments de preuve peuvent soutenir une compréhension différente.

Je veux dire, je ne referai pas votre plaidoirie puis... Ce qui est important pour moi de leur souligner c'est qu'il y a peut-être une autre façon de voir les choses que celle que j'ai exprimée dans mes directives, et ça sera à eux d'apprécier la question.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE POUPART:

Je veux simplement vous souligner que quel que soit ce que vous allez leur dire, que quand madame Gaston témoigne elle dit bel et bien que: *«La première fois que je le fais signaler, je ne suis pas encore partie de la maison»*. Alors que les appels à dix-sept heures dix-sept (17h17) elle n'est pas à la maison.

LA COUR:

Alors, est-ce que A-4 est pertinent par rapport à...

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui. Oui parce que...

LA COUR:

... en termes de situation, en termes d'heure?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui, parce que...

LA COUR:

O.K., c'est beau. Merci.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Merci.

LA COUR:

C'est fini, je n'entends plus rien là-dessus.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui!

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Non, je vous le dis là, c'est fsttt! Alors, est-ce qu'il y avait d'autres choses à soulever?

Me PIERRE POUPART:

Non.

LA COUR:

O.K. Parce que la dernière partie, comme je vous dis, ça va aller assez rapidement. Normalement je demande au jury d'attendre le go pour commencer le délibéré. Je vais vous demander lorsque j'aurai fini la dernière partie, en Cour, devant eux: est-ce que vous voulez qu'on ait une discussion hors jury avant que je leur dise?

Me PIERRE POUPART:

C'est beau.

LA COUR:

S'il n'y a rien on va acheminer les pièces. -- Est-ce que les pièces sont prêtes, madame Plouffe?

LA GREFFIÈRE:

Oui, monsieur le Juge.

LA COUR:

O.K.

Me PIERRE POUPART:

Peut-être tout simplement, avant que vous ne

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

suspendiez l'audience...

LA COUR:

Oui?

Me PIERRE POUPART:

... j'ai, à tort ou à raison ce matin, senti que la partie troubles mentaux article 16 d'hier après-midi avait peut-être posé des problèmes de vitesse et donc de compréhension. Et comme c'est quand même assez important dans cette affaire-là, ça serait peut-être important que vous vous renseigniez auprès d'eux si c'est bien intégré.

LA COUR:

Je suis très ouvert à leur demander s'ils veulent que je reprenne. Je l'ai déjà fait. Je vais revérifier mais... O.K. Alors, formulez-moi une courte, brève intervention.

Me PIERRE POUPART:

Ça va.

LA COUR:

Et c'était... je veux dire, l'esprit dans lequel je l'ai fait c'était simplement pour nuancer les fardeaux, alors que dans le contexte de l'évaluation de l'intention et de la préméditation vous n'avez aucun fardeau.

Me PIERRE POUPART:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Ça va.

LA COUR:

C'est ça l'essentiel qu'ils doivent comprendre.

Me PIERRE POUPART:

J'ai compris.

LA COUR:

Je ne voulais pas, certainement pas créer de la confusion dans leur tête. O.K. Alors, je suis à mon bureau et j'attends votre appel. Merci.

SUSPENSION DE LA SÉANCE.

REPRISE DE LA SÉANCE.

Me PIERRE POUPART:

Bonjour, monsieur le Juge. Alors évidemment, je demande votre indulgence parce que ç'a été écrit au fil de la plume.

LA GREFFIÈRE:

On va attendre monsieur Turcotte.

Me PIERRE POUPART:

Ah! oui, excusez.

LA COUR:

Est-ce que vous avez le texte? est-ce que je peux le lire? est-ce que...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me PIERRE POUPART:

Oui. Alors donc, voici cette proposition de
texte à votre suggestion:

*«Les parties au procès sont en accord sur
l'existence d'un trouble mental tel que cette
expression est définie à l'article 16. Il vous
appartiendra de décider si ce trouble mental
répond aux exigences de l'article. Si vous
deviez conclure que la défense de non-
responsabilité criminelle n'a pas été faite par
une prépondérance des responsabilités...*

LA COUR:

«Établie, n'a pas été établie.»

Me PIERRE POUPART:

Oui, mais comme je vous dis, c'est écrit au fil
de la plume là.

LA COUR:

O.K.

Me PIERRE POUPART:

*«... vous devrez considérer tout de même le
trouble mental dont l'existence n'a pas été mise
en doute à l'égard des autres verdicts tel que je
vous l'ai déjà indiqué au préalable. Il va sans
dire qu'en lien avec les autres verdicts
possibles, monsieur Guy Turcotte n'a aucun*

1 *fardeau de preuve et qu'il appartient donc à la*
2 *poursuite d'établir tous les éléments essentiels*
3 *de tous les verdicts hors de tout doute*
4 *raisonnable.»*
5 **LA COUR:**
6 Est-ce qu'il y a...
7 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
8 Bon, moi j'aurais une phrase beaucoup plus simple
9 mais... Mais c'est parce que...
10 **LA COUR:**
11 Je pense que le droit est correctement...
12 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
13 Oui oui, tout à fait, effectivement.
14 **LA COUR:**
15 Je peux avoir le manuscrit, s'il vous plaît?
16 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
17 Juste le... C'est la prépondérance des proba-
18 bilités et non des responsabilités.
19 **Me PIERRE POUPART:**
20 Des responsabilités? Bien, si j'ai dit ça
21 c'est...
22 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
23 Oui, c'est ça, mais c'est des probabilités.
24 **Me PIERRE POUPART:**
25 ... évidemment prépondérance des probabilités.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

O.K.

Me PIERRE POUPART:

C'est parce que j'avais mis «responsabilités», je l'ai biffé puis je l'avais remplacé par «probabilités», mais j'ai lu «responsabilités».

Me GUY POUPART:

C'est un virus qui se propage ici.

LA COUR:

Guy Poupart est un phénomène contagieux!

Me PIERRE POUPART:

Il a le dos large surtout!

LA COUR:

Comme tous les cadets! Merci. Ça fait que vous ne voulez pas que je revienne, que je rementionne ma référence à désordres mentaux?

Me PIERRE POUPART:

Bien, écoutez, vous pouvez peut-être dire: «Quand j'ai parlé de désordre mental vous deviez comprendre que je parlais de trouble mental.»

LA COUR:

Je m'excuse, c'est juste je ne peux pas lire. «Vous devez aussi tout de même...»

Me PIERRE POUPART:

«Vous devrez tout de même... Vous devrez tout de

1 même». C'est parce que j'avais écrit «vous
2 devez» mais j'ai transformé ça en futur.
3 **LA COUR:**
4 «Vous devrez... » Ah! «considérer...
5 **Me PIERRE POUPART:**
6 Oui.
7 **LA COUR:**
8 O.K.
9 ... considérer tout de même votre...» O.K.,
10 parfait. Alors...
11 **Me PIERRE POUPART:**
12 Avant que le jury entre et puisque vous abordez
13 la cinquième (5e) partie...
14 **LA COUR:**
15 Oui.
16 **Me PIERRE POUPART:**
17 ... puis-je respectueusement suggérer, je vais
18 utiliser l'expression *wrap up*, mais que vous
19 fassiez une espèce de conclusion dans laquelle
20 vous allez revenir sur chacun des verdicts
21 possibles, en partant du premier, de manière à ce
22 que ça soit comme, justement, une espèce de
23 résumé qui leur permette de se mettre en tête
24 chacun des éléments tant de la défense que des
25 verdicts possibles?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

LA COUR:

La réalité, Me Poupart, la réalité brutale c'est que... une fois le procès fini les avocats deviennent des exégètes.

Me PIERRE POUPART:

Um-hum.

LA COUR:

Vous allez scruter à la loupe et au microscope chaque mot que je dis au jury. C'est votre rôle, c'est votre tâche, c'est comme ça que le système fonctionne. J'en suis conscient, je l'accepte, je n'ai aucun problème avec ça. Mais c'est ça, une fois qu'on commence à... c'est là souvent que les problèmes peuvent survenir. Alors, c'est... Je sais qu'il y a des Juges qui sont capables de formuler des directives avec des simples notes de référence, je n'ai pas ce talent. Alors, c'est avec une certaine réserve que je me vois faire cela. J'y penserai. Faites venir le jury s'il vous plaît.

ENTRÉE DU JURY.

LA COUR:

1
2
3 Avant, mesdames et messieurs, de poursuivre la
4 partie cinq (5) de mes directives, la dernière
5 partie, je veux... j'ai référé aux éléments de
6 preuve circonstancielle, j'ai fourni des exemples
7 d'éléments de preuve circonstancielle qui
8 pouvaient soutenir l'existence d'une prémédi-
9 tation et de propos délibéré dans la commission
10 des meurtres. J'ai référé entre autres à la
11 déclaration de Guy Turcotte à l'effet que «*tu*
12 *veux la guerre, tu vas l'avoir.*» J'ai référé
13 aussi à la version de Guy Turcotte par rapport
14 à cette déclaration.

15 Je veux simplement vous préciser que la preuve
16 permet d'inférer deux (2) possibilités par
17 rapport au moment où cette déclaration a été
18 formulée par Guy Turcotte. Je vous ai indiqué
19 dans mes directives que ce moment était avant la
20 présence de Guy Turcotte avec ses enfants au club
21 vidéo. Il est possible d'interpréter, d'inférer
22 de la preuve que cette déclaration a été
23 également faite non pas avant la présence au club
24 vidéo mais après. Ça sera à vous de faire cette
25 détermination-là si vous la jugez pertinente.

1 Je veux simplement vous indiquer que les éléments
2 de preuve qui se rattachent à cette détermination
3 du moment de la déclaration sont le témoignage de
4 Isabelle Gaston, le témoignage de Martin Huot, le
5 témoignage évidemment de Guy Turcotte; vous avez
6 aussi la pièce D-9 qui signale l'existence de
7 deux appels à quinze heures cinquante-six (15h56)
8 et à seize heures vingt-neuf (16h29), et
9 finalement vous avez aussi une admission,
10 l'admission A-4 relativement à une série de
11 communications, de tentatives de communication de
12 la part de Isabelle Gaston, qui débutent à dix-
13 sept heures dix-sept (17h17).
14 Alors, c'est simplement vous dire que lorsque
15 j'ai signalé cette possibilité de preuve
16 circonstancielle par rapport à votre considé-
17 ration des éléments de la préméditation, sachez
18 que c'est possible aussi d'inférer des faits que
19 la déclaration de Guy Turcotte a été formulée non
20 pas avant sa visite au club vidéo mais après.
21 Alors, c'est la première de mes précisions.
22 Deuxièmement, je vous ai expliqué hier dans votre
23 compréhension des éléments de la défense sous
24 l'article 16, la notion de trouble mental tel
25 qu'elle est formulée, tel qu'elle existe à

1 l'article 16 du code criminel. Je vous ai dit...
2 je vous ai fourni une définition d'un trouble
3 mental, et entre autres je vous ai dit qu'un
4 trouble mental c'est une maladie mentale.
5 Les parties au procès sont en accord sur
6 l'existence d'un trouble mental tel que cette
7 expression se trouve à l'article 16 du code
8 criminel. Il vous appartiendra de décider si ce
9 trouble mental répond aux exigences de cet
10 article.
11 Aujourd'hui, dans le contexte de l'analyse des
12 éléments des infractions de meurtre et de...
13 c'est-à-dire la définition de l'intention par
14 rapport au meurtre, et aussi dans le contexte de
15 votre analyse des éléments de préméditation et de
16 propos délibéré, je vous ai invités de
17 reconsidérer la notion... l'existence de troubles
18 mentaux par rapport à savoir si cela soulève un
19 doute raisonnable dans votre esprit sur
20 l'existence d'une intention ou sur l'existence
21 que le meurtre était commis avec... de façon
22 préméditée et de propos délibéré. Et dans ce
23 contexte-là j'ai référé à la notion, au terme
24 *désordre mental* parce que je voulais vous
25 signaler simplement que la défense n'assume aucun

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

fardeau de preuve dans le contexte de l'analyse des éléments essentiels de l'infraction de meurtre et de meurtre... de meurtre prémédité.

D'accord?

Si vous deviez conclure que la défense de non-responsabilité criminelle n'a pas été établie par une prépondérance des probabilités, vous devrez considérer tout de même le trouble mental, dont l'existence n'a pas été mise en doute, à l'égard des autres verdicts tel que je vous l'ai déjà indiqué au préalable.

Il va sans dire qu'en lien avec les autres verdicts possibles monsieur Turcotte n'a aucun fardeau de preuve, et qu'il appartient donc à la poursuite d'établir tous les éléments essentiels de tous les verdicts hors de tout doute raisonnable. Alors, c'était la deuxième précision que je voulais vous formuler.

Avant de poursuivre avec la partie 5, est-ce que vous voulez que je reprenne certains passages de mes directives ou ça va? Ça va? O.K.

1 **DÉLIBÉRATIONS.**

2 Partie 5, votre délibération. Pour terminer mes
3 directives je vais maintenant traiter de vos
4 délibérations. Quels sont vos devoirs et obli-
5 gations lorsque vous vous réunirez dans votre
6 salle de travail pour délibérer et en venir à une
7 décision.

8 Il est de votre devoir de vous consulter, de
9 discuter entre vous et de délibérer. Ce n'est
10 pas un hasard qu'un jury est composé -- dans
11 votre cas il y a une exception, c'est onze, mais
12 normalement vous êtes douze -- de douze citoyens.
13 Il y a de ce fait une sagesse collective qui
14 existe et c'est pour cela que vous devez avoir
15 une écoute pour l'opinion de chacun.

16 Vous allez devoir envisager tous les aspects de
17 la cause, de réfléchir et puis d'en arriver à un
18 verdict juste. Chacune et chacun d'entre vous
19 devrez prendre librement votre propre décision de
20 déclarer l'accusé soit non responsable pour cause
21 de troubles mentaux, soit coupable.

22 Par contre, vous ne devez pas prendre cette
23 décision avant d'avoir analysé l'ensemble de la
24 preuve. N'hésitez pas à modifier votre opinion
25 si nécessaire. Évidemment, vous avez le droit de

1 garder votre idée, mais si vous vous rendez
2 compte que vous vous êtes trompés, il n'y a
3 aucune honte à changer d'idée. Je dirais même
4 que ça peut démontrer une grande maturité et
5 beaucoup de sagesse.
6 Il m'est déjà arrivé durant un délibéré de
7 changer d'impression, comme il m'arrive aussi de
8 confirmer, après réflexion, une première impres-
9 sion acquise à la fin de l'audition.
10 Chaque membre du jury, au départ, doit prévoir
11 que l'opinion qu'il exprimera puisse ne pas être
12 identique à celle des autres collègues. Il faut
13 aussi réaliser que chaque personne ne fonctionne
14 pas de la même façon ni au même rythme. Comme
15 tout juge il faut être patient, tolérant, et ne
16 pas être frustré.
17 Juger en groupe de façon collégiale est
18 probablement une expérience intellectuelle et
19 humaine nouvelle pour vous. Chaque membre du
20 jury doit avoir un esprit ouvert, sans préjugés,
21 et être réceptif à ce que les autres collègues
22 diront sans affrontement ni chicane. Une opinion
23 peut évoluer et être modifiée au fil des
24 échanges, d'un meilleur examen du dossier, et de
25 la réflexion. Il faut mettre son orgueil de

1 côté, ne pas être rigide, et ce même si on est
2 contredit.
3 Le respect mutuel est important. Il faut être
4 apte à évoluer au besoin, à percevoir et analyser
5 une preuve d'un autre angle sans avoir l'esprit
6 fermé. Souvenez-vous que vous êtes des Juges de
7 la Cour Supérieure jusqu'au prononcé de votre
8 verdict. Je suis sûr que ceci se reflétera dans
9 votre état d'esprit et dans votre conduite.
10 Si le climat devient lourd et chargé d'émotivité,
11 prenez une pause, changez-vous les idées, la
12 tension diminuera et au retour vous pourrez
13 adopter une approche différente et positive.
14 Le président du jury gère vos délibérations avec
15 diplomatie et courtoisie. Cette personne s'as-
16 sure que tous les membres du jury peuvent
17 s'exprimer librement dans un climat de calme, de
18 sérénité et d'ouverture. Il maintient le bon
19 ordre et le respect mutuel, et au besoin il est
20 en mesure de concilier des opinions qui, au
21 départ, pourraient être divergentes. Cette
22 personne veille à ce que les délibérations soient
23 productives afin qu'un verdict unanime puisse
24 être rendu. Elle doit avoir votre confiance tout
25 au long de votre délibéré.

1 Votre verdict doit être unanime, c'est-à-dire
2 dans votre cas: 11 à 0. Ce n'est pas un verdict
3 à 6 contre 5, ni même 10 contre 1. Il faut que
4 tous et chacun d'entre vous soyez en accord avec
5 le verdict à rendre.
6 Si vous ne vous entendez pas pour déclarer
7 l'accusé non responsable pour cause de troubles
8 mentaux, vous n'avez pas le droit de le déclarer
9 non responsable de ses actes.
10 Si vous ne vous entendez pas pour déclarer
11 l'accusé coupable, vous n'avez pas le droit de le
12 déclarer coupable.
13 Il n'y a pas de milieu, votre verdict doit
14 s'exprimer par ces mots: «*Non responsable pour*
15 *cause de troubles mentaux*», ou «*coupable*» d'une
16 des trois infractions que je vous ai identifiées.
17 Il n'existe aucune possibilité de prononcer un
18 verdict d'acquittement dans ce dossier. De plus,
19 le même verdict devrait être prononcé sur les
20 deux chefs d'accusation. Il n'y a pas lieu de
21 prononcer des verdicts distincts ou différents
22 sur chacun des deux chefs d'accusation.
23 Je vous rappelle que je ne peux en aucun temps
24 participer à vos délibérations, même en cas
25 d'impasse. Vous serez seuls dans votre salle

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour délibérer.
Les agents de sécurité ne peuvent ni ne doivent vous aider dans votre fonction de décideur. Vous allez devoir leur remettre tout téléphone cellulaire, télé-avertisseur, ordinateur ou appareil susceptible de vous permettre de communiquer avec l'extérieur.
L'obligation de rendre un verdict unanime n'implique pas que vous devez tous y parvenir de la même façon. Les membres d'un jury peuvent arriver à la même conclusion par des chemins différents, sans être nécessairement unanimes sur les motifs qui mènent à la conclusion. Laquelle conclusion de culpabilité ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux doit cependant être unanime.
Ainsi il se peut, dans le cas d'un verdict de culpabilité, qu'après avoir examiné l'ensemble de la preuve un groupe de jurés soit convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité pour certaines raisons, par exemple à cause d'un ou plusieurs témoignages qu'ils jugent convaincants, et qu'un autre groupe de jurés atteignent la même conclusion mais pour d'autres raisons, par exemple à cause de plusieurs autres témoi-

1 gnages ou à cause de certains autres éléments de
2 preuve.
3 À l'inverse, dans le cas d'un verdict de non-
4 responsabilité criminelle, il se peut qu'après
5 étude de toute la preuve un groupe de jurés
6 estime que l'accusé a établi sa défense selon la
7 prépondérance des probabilités à cause d'un
8 ensemble de facteurs qui sont différents de celui
9 qui provoque ce constat chez leurs collègues.
10 Ou encore, il se peut que certains membres du
11 jury soient satisfaits que le fardeau de la
12 prépondérance des probabilités est rencontré par
13 la défense sous l'article 16, et que d'autres
14 jurés sont d'avis contraire, c'est-à-dire que la
15 défense n'a pas rencontré son fardeau d'établir
16 une non-responsabilité criminelle pour cause de
17 troubles mentaux par prépondérance des proba-
18 bilités.
19 Dans un tel cas la défense aura échoué dans son
20 fardeau de preuve avec la conséquence que la
21 présomption légale de l'article 16, paragraphe 2,
22 est toujours valide, ce qui veut dire que
23 l'accusé n'était pas atteint d'un trouble mental
24 de nature à ne pas engager sa responsabilité
25 criminelle. Dans ce cas vous devrez néces-

1 sairement considérer les verdicts de meurtre au
2 premier degré, meurtre au deuxième degré ou
3 d'homicide involontaire coupable, en fonction du
4 fardeau de preuve appartenant à la poursuite et
5 des éléments essentiels de ces différentes
6 infractions.

7 Je vous rappelle que vos délibérations sont et
8 demeureront secrètes. Vous serez séquestrés, ce
9 qui signifie que vous serez sans contact avec le
10 monde extérieur jusqu'au verdict qui mettra fin
11 à votre fonction de juge. Vous prendrez vos
12 repas ensemble et vous coucherez à l'hôtel. Il
13 n'y aura pas de téléviseur ni de téléphone dans
14 votre chambre afin d'éviter toute influence
15 externe. Vous allez vivre en vase clos, à l'abri
16 de toute contamination.

17 Je vous demande de ne pas parler de la cause en
18 dehors de votre salle de délibérations lorsque,
19 par exemple, vous prenez un repas ensemble ou
20 vous êtes en compagnie de quelques collègues
21 seulement. Il ne doit pas y avoir de petits
22 caucus restreints ou particuliers pour discuter
23 du dossier à l'extérieur de votre salle de
24 travail collective. Les délibérations doivent
25 avoir lieu en tout temps en présence des onze

1 membres du jury. Considérez la salle des
2 délibérations comme votre bureau au palais de
3 justice. J'ai fait le nécessaire pour que vous
4 ayez l'équipement nécessaire à votre travail.
5 Quand vous quittez, vous laissez votre dossier
6 dans votre salle de travail. Je vous suggère un
7 horaire habituel de bureau soit de neuf heures
8 (9h00) à cinq heures (5h00). Cependant, vous
9 êtes libres de votre horaire, et si vous croyez
10 utile d'en adopter un autre, simplement m'en
11 aviser. Ainsi vous pouvez prolonger vos heures
12 de délibérations en soirée si vous croyez que ce
13 prolongement sera productif et utile dans la
14 recherche d'un verdict unanime. Cependant, je
15 vous demanderais toujours de m'en aviser par le
16 biais des agents de sécurité.

17 Une fois réunis dans votre salle de déli-
18 bérations, je demanderai à madame la greffière de
19 s'assurer que toutes les pièces déposées lors de
20 la présentation de la preuve soient apportées
21 dans votre salle de délibérations. Vous avez
22 déjà un ordinateur à votre disposition. Je
23 demeure disponible pour toutes questions ou
24 directives dont vous pourriez avoir besoin. Vous
25 n'aurez qu'à me faire parvenir un message écrit

1 et j'y répondrai en salle d'audience en présence
2 de l'accusé et des avocats.
3 Vous discuterez sous la présidence du juré que
4 vous aurez choisi à cette fin. Lorsque vous
5 serez prêts à rendre votre verdict vous me le
6 ferez savoir en m'envoyant une note écrite mais
7 sans dévoiler votre verdict. Par exemple, vous
8 m'écrirez que vous êtes prêts à rendre votre
9 verdict. Ensuite, le président du jury
10 communiquera oralement les verdicts en salle
11 d'audience, debout, en réponse aux questions que
12 lui posera madame la greffière. J'entérinerai
13 les verdicts pour leur donner le caractère
14 officiel sur le plan légal.
15 Alors, vous avez la feuille de verdict aussi que
16 j'ai remise à monsieur le président, il pourra y
17 inscrire le verdict et je vous demanderais de
18 rapporter cette feuille en salle de Cour lorsque
19 vous serez prêts à prononcer votre verdict.
20 Si au cours du procès, mesdames et messieurs,
21 j'ai pu paraître prendre parti d'un côté ou de
22 l'autre, sachez qu'il n'en est rien.
23 Je vous souligne que vous n'avez pas à vous
24 préoccuper des conséquences de votre verdict.
25 Votre seule tâche consiste à déterminer si, à la

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

lumière de l'ensemble de la preuve, l'accusé est non-responsable pour cause de troubles mentaux, ou coupable de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable.

Je vous répète que vous devez rendre un verdict selon votre conscience et selon la preuve qui a été faite devant vous, et uniquement selon cette preuve. Je suis persuadé alors que vous aurez la satisfaction du devoir accompli.

Avant de vous demander de débiter votre délibéré, nous allons assermenter le gardien de nuit. -- Est-ce que le gardien est ici? Avancez-vous, monsieur.

LA GREFFIÈRE:

Est-ce que vous voulez jurer sur la Bible ou affirmer solennellement?

LE GARDIEN:

Oui, je le jure.

LA GREFFIÈRE:

Sur la Bible. Mettez la main droite sur l'Évangile.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

A COMPARU:

ROSAIRE FORGET

Vous jurez que vous allez vous retirer avec ce jury et que vous ne permettrez à personne de parler à aucun de ces membres, vous ne leur parlerez pas vous-même au sujet de ce procès et que vous les ramènerez en Cour sur demande, dites: je le jure.

R Je le jure.

Q Votre nom?

R Rosaire Forget.

Q Je vous remercie.

LA COUR:

Merci, monsieur Forget.

Alors, Me Carbonneau, avant que... est-ce qu'il y a d'autres commentaires?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, monsieur le Juge.

LA COUR:

Me Poupart?

Me PIERRE POUPART:

Non.

LA COUR:

Alors, mesdames et messieurs, je vous séquestre à partir de maintenant et votre délibéré est

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

commencé. Merci.

Je soussignée, Denise d'Entremont, sténographe officielle, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au moyen de l'enregistrement numérique, le tout hors de mon contrôle et au meilleur de la qualité dudit enregistrement.

ET J'AI SIGNÉ:

Denise d'Entremont

DENISE d'ENTREMONT,
Sténographe officielle.
